

GE_GERICHTE DCSO/59/2014 vom 17. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_59_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/59/2014 du 17 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/59/2014 del 17 dicembre 2012

Regeste

Résumé: Les créances contestées ne peuvent être vendues aux enchères que si la majorité des créanciers renonce à les faire valoir au nom de la masse et si la cession au sens de l'art. 260LP n'est demandée par personne.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, formée en temps utile et selon les formes prescrites par la loi par une partie qui y a intérêt et portant sur une décision de cession des droits de la masse, la plainte est formellement recevable. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 260 al. 3 LP – introduit lors de la révision de la LP de 1994/1997 et qui correspond à l'art. 79 al. 2 aOOF –, si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention et qu'aucun d'eux n'en demande la cession, cette prétention peut être réalisée conformément à l'art. 256 LP (vente aux enchères publiques ou de gré à gré). Selon la jurisprudence, les créances contestées ne peuvent être vendues aux enchères que si la majorité des créanciers renonce à les faire valoir au nom de la masse, et si la cession au sens de l'art. 260 LP n'en est demandée par personne (ATF 50 III 66 consid. 4 = JT 1924 II 115; 58 III 108 consid. 3 = JT 1933 II 14; 93 III 23 consid. 3 = JT 1967 II 46; Franco LORANDI, *Entgeltliche Verwertung von strittigen Rechtsansprüchen in der Generalverwaltung - Teologische Reduktion von Art. 260 Abs. 3 SchKG*, in PJA 12/2013 p. 1758 ss, 1759). Cette règle connaît des exceptions. Selon la doctrine, elle ne s'applique pas aux prétentions contestées sur lesquelles il existe un droit de gage (LORANDI, *op. cit.*, p. 1760). Elle ne s'applique pas non plus en présence d'une offre d'achat dont l'acceptation s'impose dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers, la réalisation devant, dans ce cas, se faire de gré à gré (ATF 93 III 23 précité; LORANDI, *op. cit.*, loc. cit.). 2.2 En l'espèce, il est constant que le plaignant a requis la cession des droits de la masse. Le seul fait qu'il l'ait sollicitée à titre subsidiaire ne saurait justifier une dérogation au principe de la priorité de la cession selon l'art. 260 LP. Cela se justifie d'autant moins qu'aucune des exceptions susrappelées ne s'applique au cas d'espèce. La décision de l'Office étant conforme à la loi, la plainte ne peut qu'être rejetée.

E. 3

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP).

A/4155/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 décembre 2013 par M. S_____ contre la décision rendue le 12 décembre 2013 par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite de M_____ SA (n° 2013 000xxx K / OFA 5). Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.